

les personnes et la famille

Bulletin du CERFAP

Centre d'études et de recherches
en droit de la famille et des personnes



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

Bulletin n° 3 – Mars/avril 1999

Remerciements

L'ISSN et le numéro de CPPP sont en cours grâce à l'amabilité de Monsieur Thierry Esquirol du Service communication de l'Université. Le CERFAP tient aussi à remercier Madame Carole Souquet et Madame Barbara Messemene pour l'aide qu'elles nous ont apportée en particulier pour la constitution du mailing et les recherches sur Internet. Nous prions Monsieur Stephan Ferry, photographe à *Aquis Science**, de nous excuser pour l'omission involontaire du crédit photographique concernant la photographie de la page 4 de couverture dans les précédents numéros. Dans les prochains numéros, nous porterons le crédit photographique de cette remarquable photo (photo qui rend tout à fait compte des objectifs du CERFAP pour la défense et la promotion des droits des enfants) dans « l'ours » traditionnel avec l'ISSN et le CPPP dans un encadré en bas de première page. Pour n'oublier personne nous remercions bien vivement le petit garçon, pour s'être prêté comme un modèle confirmé à l'art du photographe, ainsi que ses parents pour l'amitié qu'ils nous ont faite tous deux de nous confier ce cliché.

**Aquis Science*, Magazine des Sciences et de la Technologie en Aquitaine, 16, rue Ausone, F-33000 Bx.
Tél. 05 56 79 29 54 ; Fax 05 56 52 73 69 ;
E-mail acqui-sc@cyberstation.fr ; <http://www.cr.aquitaine.fr>

La déclaration universelle de l'Unesco sur le génome humain et les droits de l'homme

Soumise à la signature des Etats le 11 novembre 1997, et récemment ratifiée par l'Assemblée générale de l'ONU le 9 décembre 1998, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur le génome humain constitue le premier instrument juridique universel en la matière. Elle consacre à la fois le principe de la liberté de la recherche dans le domaine de la génétique humaine et celui du respect de la dignité de la personne, dans la perspective de l'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière. Généreuse en son principe, elle apparaît toutefois décevante quant à ses moyens.

Généreuse en son principe, la Déclaration aborde des thèmes aussi fondamentaux que celui du respect de la dignité humaine et de la protection des personnes dans le cadre des recherches sur le génome humain. C'est ainsi qu'elle interdit le réductionnisme, les discriminations génétiques et le clonage humain ; qu'elle prône le respect du consentement, du droit à l'information de ceux qui prêtent leur corps à la recherche génétique, le droit à la confidentialité des données génétiques, à une réparation équitable des préjudices subis par les personnes en cas de dommages résultant directement d'une intervention sur leur génome. Mais elle se place aussi du côté des chercheurs, et proclame la liberté de la recherche comme un postulat essentiel tout en posant corrélativement, le principe de leur responsabilité quant à leurs actes. Elle encourage par ailleurs la coopération et la solidarité scientifiques internationales entre les hommes et entre les Etats. A cet égard, elle n'élude pas, non plus, la question des pays en développement - dits pays tiers - qui doivent, eux aussi, bénéficier des progrès de la génétique humaine, et ne pas demeurer les "laissés pour compte" de la recherche.

Pour autant, ce florilège de grands principes fondamentaux ne se trouve protégé que par une très fine carapace juridique. La Déclaration universelle sur le génome humain est un texte dénué de toute force juridique obligatoire et donc contraignante. Sa seule force est purement symbolique. Elle incite bien à la condamnation, à la répression des actes portant atteinte aux principes qu'elle énonce, mais elle n'offre aucun modèle de sanction, qu'elle ne pourrait, certes, pas imposer. Seul, un organe international a été créé, le Comité international de bioéthique, qui après avoir contribué à sa rédaction, se voit attribuer une mission de contrôle sur le respect de ses dispositions.

Texte fondamental dans le domaine de la génétique humaine, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme n'en demeure donc pas moins une simple déclaration de principes. Il reste à espérer que, à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, elle suscite des vocations et incite à la constitution de textes nationaux - ou multinationaux - obligatoires.

Béatrice Subirana

Application du droit des procédures collectives à un incapable majeur

L'impérialisme du droit des procédures collectives n'est plus à démontrer. En effet, par un arrêt rendu le 6 décembre 1998 (Cass. Com. 6 déc. 1998, JCP 1999, IV, 1191), la Cour suprême décide que si le majeur en tutelle, cogérant d'une société en nom collectif, perd la qualité de commerçant, il n'en demeure pas moins soumis à l'article 178 de la loi du 25 janvier 1985. Autrement dit, on peut être incapable de faire seul des actes de gestion et de disposition, tout en pouvant faire l'objet d'une extension de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société dont on est le cogérant. Ainsi, l'associé en nom collectif incapable demeure indéfiniment et solidairement responsable du passif social.

Pourtant, on enseigne traditionnellement que la personne incapable de faire le commerce ne peut être déclarée en redressement judiciaire, même si elle a accompli habituellement des actes de commerce (Yves Guyon, *Droit des affaires*, t. 2, Entreprises en difficultés, redressement judiciaire, faillite, Paris, Economica, 6^e éd. 1997, n° 1097). De plus, l'arrêt cassé (Paris, 12 mars 1996, D. 1996, IR, 111 ; RJ com. 1996, p. 367, note X. Vincent) avait eu la sagesse d'affirmer qu'aucune disposition de la loi du 25 janvier 1985 ne déroge aux dispositions d'ordre public régissant le régime juridique de la tutelle. Au-delà de ces arguments d'autorité et de texte, la cassation de ce dernier arrêt au double visa des articles 492 du Code civil et 178 de la loi de 1985 est sans doute regrettable puisque la Haute juridiction soumet ainsi un incapable majeur aux rigueurs du droit commercial. Ainsi, c'est au tour du droit des incapacités de subir la dictature du droit des procédures collectives...

Fabien Kendérian

Une nouvelle revue juridique :

La Revue Juridique Les Personnes et la Famille (RJPF)

La Revue Juridique des Personnes et de la Famille (RJPF) vient de naître. Elle a été créée par les Editions Lamy. Le CERFAP participera à cette revue et assurera une interface entre les professionnels du secteur du droit des personnes et de la famille de notre région et cette nouvelle revue. Il s'agit d'un mensuel ayant adopté une facture résolument nouvelle, dynamique, d'une très grande lisibilité qui devrait conquérir le plus large public et en particulier, nous semble-t-il, tous les étudiants en droit qui s'intéressent à ces matières particulièrement mouvantes. PN

Les pays d'Europe de l'Est : de nouveaux enjeux pour l'applicabilité de la CIDE ?

La question de l'applicabilité de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en Europe soulève directement le problème de la reconnaissance aux enfants, non seulement de droits procéduraux, mais aussi de droits subjectifs. Si le débat sur la consécration des droits de l'Homme, toujours d'actualité malgré son ancienneté, s'inscrit dans la même logique de « judiciarisation », il s'en distingue, à notre sens, très clairement, dans la mesure où ses implications juridiques n'ont pas la même portée. En effet, à la différence du débat sur les droits de l'Homme, le débat sur les droits de l'enfant s'attaque directement à l'un des piliers de nombre des systèmes juridiques modernes : la famille. Plus précisément, l'applicabilité de la CIDE en Europe apparaît aujourd'hui comme une question juridique primordiale, de nature à remettre en cause certaines conceptions traditionnelles du droit de la famille, à travers la mise en question de la prise en compte de l'enfant comme élément, parmi d'autres, de la cellule familiale de base.

L'intérêt doctrinal et jurisprudentiel pour la question de l'applicabilité de la CIDE, très vivace après le vote de la Convention, avait été renouvelé en France, suite au débat suscité par un arrêt controversé de la première Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 10 mars 1993. S'il avait paru, depuis lors, s'estomper quelque peu, du moins en ce qui concerne une grande partie de la doctrine, il ne pourra manquer, dans les années à venir d'être relancé par les enjeux nouveaux que suscite la volonté actuelle des pays de l'Est d'intégrer l'Union européenne.

En effet, le problème ne se pose pas de la même façon pour les pays qui appartiennent déjà à l'Europe et pour les pays qui souhaitent y adhérer. Alors qu'elle ne fait, au sein des Etats membres, que l'objet de discussions plus ou moins vivaces, l'applicabilité de la CIDE apparaît aujourd'hui, pour les pays de l'Est, comme une condition nécessaire à l'entrée dans l'Europe. Cette diversité des enjeux juridiques cache, en réalité, un problème de choix de société, en termes d'adoption d'un modèle culturel commun. De prime abord, sur un plan théorique, la question pourrait être de se demander s'il convient d'adopter un modèle faisant de l'enfant un individu autonome prenant le pas sur sa famille ou bien un modèle en faisant un élément parmi d'autres de la cellule familiale. Selon la formule percutante du Professeur Jean Hauser, la question serait alors de savoir si l'on a affaire à « des petits hommes ou des petits d'hommes » ? (Jean Hauser, *Rapport de synthèse du Colloque « L'enfant et les Conventions internationales »*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996, 492 p.). Pour les pays membres de l'Union européenne, qui disposent tous depuis longtemps de modèles juridiques stables reposant sur des choix de société peu ou pas discutés, cette question semble a priori avoir peu de chances de déboucher à court terme sur des réformes profondes. Il en va, en revanche, nécessairement autrement pour les pays de l'Est, placés de facto dans l'obligation d'opter pour de nouveaux choix de sociétés entraînant l'adoption de changements juridiques radicaux. Dès lors, la question de l'applicabilité de la CIDE revêt un intérêt pratique de tout premier plan, tant pour ces pays forcés d'agir dans l'urgence, que pour les pays membres de l'Union européenne, qui trouvent dans cette mise en œuvre l'occasion d'étudier concrètement ses effets directs.

Sandrine Bricout.

La faute, cause objective de divorce ?

Certaines décisions de justice, bien que formellement correctes, peuvent surprendre par la liberté que leurs auteurs prennent parfois avec la rigueur des textes. Il en est ainsi de ce jugement du T.G.I. de Créteil en date du 24 janvier 1996 selon lequel, « *s'il ne résulte pas de l'examen des pièces régulièrement versées aux débats (...) la preuve formelle de la réalité des griefs allégués, il n'en demeure pas moins que toute vie commune a cessé, qu'il ne subsiste aucun espoir raisonnable de la voir reprendre ; que le J.A.F. estime avoir les moyens d'appréciation suffisants pour dire qu'il existe à la charge de l'un et de l'autre époux, des faits qui constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendant intolérable le maintien de la vie commune.* » (décision inédite citée in, *Le divorce vingt ans après*, Ed. Dalloz, Paris, 1996, p 51.) Comment expliquer que, sous couvert de la faute, ce soit le naufrage du mariage qui réside au cœur de cette décision ? Une lecture classique de l'article 242 du Code civil semble remettre en cause une telle solution. Selon ce texte, la procédure du divorce pour faute est ouverte à l'un des époux, lorsque ce dernier se trouve en mesure d'établir l'existence, à l'encontre de son conjoint, de faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage. La loi précise en outre que les manquements conjugaux ainsi caractérisés doivent avoir pour résultat de rendre intolérable la poursuite de la vie commune. Cette précision est fondamentale. En effet, le raisonnement du législateur repose sur l'idée qu'une violation des devoirs du mariage, fût-elle particulièrement grave, ne suffit pas pour caractériser seule la faute susceptible d'emporter la dissolution du mariage ; cette violation doit avoir pour conséquence nécessaire de préjudicier si grandement à la vie commune que celle-ci en devient insupportable (V. M. Bourgeois, *La faute du demandeur dans le divorce pour faute*, D.1986, Chr. 89). Ce résultat « d'intolérabilité » intégré à la définition de la faute est absolument déterminant puisque c'est à cette aune que l'on est en droit d'exiger que la faute soit grave. Or, en l'espèce, c'est à peine si l'on peut discerner le moindre soupçon de faute ! Les juges du fond, et tout particulièrement ceux qui sévissent au premier degré, semblent bien avoir revisité la lettre de la loi pour lui donner un tout autre sens, peut-être, en référence aux écrits du Doyen Carbonnier (*La notion de cause de divorce*, Rev. Crit. 1937, 281). S'appuyant sur l'arrêt « Ferrari » de la Cour de cassation selon lequel, « *la cause d'une action en divorce réside moins dans les faits matériels allégués par le demandeur que dans l'atteinte profonde et permanente que ces faits ont porté au lien matrimonial en rendant la vie commune intolérable* » (Cass. civ., 14 mars 1928, S. 1929.1.92), l'éminent auteur avait démontré que la cause profonde de tout divorce résidait dans « *un état permanent révélé par des faits matériels instantanés* » que constituent, notamment, les manquements aux obligations conjugales. Dans cette optique, la faute n'est plus seulement génératrice mais révélatrice de la *dégénérescence* du lien conjugal. Si dans la logique de l'article 242, la faute doit être grave, c'est parce qu'elle est cause de rupture. Or, dès lors qu'elle ne constitue plus que l'extériorisation, le révélateur d'un échec déjà existant, il n'est plus du tout certain que la faute doive encore revêtir la gravité exigée par la loi. Revisitée par la jurisprudence, la faute intégrerait ainsi dans sa définition même, l'idée de *cause objective*, de divorce faillite dont les bases reposent sur le naufrage constaté du mariage (V. P. Raynaud, *Les divers visages du divorce* 1976, D.1976, Chr.142, spéc. n° 16).

Olivier Laouenan.

Les juges et l'article 970 du Code civil

L'âpreté des combats qui opposent quelquefois L'héritiers et légataires trouve une nouvelle illustration dans une affaire qui a finalement amené la Cour de cassation à trancher en faveur de l'héritière (enfant d'un premier mariage) et contre le légataire (le second conjoint de la *de cuius*) en déclarant que l'acte dont le légataire prétendait tirer ses droits ne pouvait constituer un testament olographe valable (Cass. Civ. 1^{ère} 24 février 1998, arrêt n° 389, pourvoi n° 96-12.336 ; Droit de la famille 1998, n° 144). Il résultait de l'*instrumentum* lui-même que le corps des dispositions avait été rédigé à une date postérieure à l'apposition manuscrite de la date et de la signature. Les Hauts magistrats déclarent que l'acte ne saurait constituer un testament valable au double motif de la fausseté de la date et de l'absence de signature. La solution est incontestable, mais la motivation mérite que l'on s'y attarde un peu.

En effet, si la fausseté de la date entraîne, sauf inadvertance, l'annulation des dispositions testamentaires, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par date du testament. En tirant argument de l'inexactitude de la date inscrite sur le testament, les magistrats situent nécessairement la date réelle de l'acte au moment de la rédaction des dispositions. Ainsi une distorsion naît-elle entre la date de l'*instrumentum* et celle du *negotium*, distorsion difficilement admissible en raison de la profonde intégration de l'acte de testament à son support matériel. Parallèlement, il est très généralement admis qu'au cas d'apposition de la signature postérieurement à la rédaction du corps de l'acte, c'est la date de celle-ci et non de celle-ci qu'il faut retenir comme étant la date réelle du testament. Il faut en conclure que la date de l'acte est celle de l'accomplissement de la dernière des formalités de l'article 970 du Code civil. La nullité du testament étant acquise par ce biais, son inexistence fut déduite de l'antériorité de la signature par rapport à la rédaction des dispositions.

A cet égard, la motivation de la première chambre civile est exemplaire. En effet, on peut lire que l'acte incriminé "était dépourvu de signature". C'est souligner avec force le déséquilibre qu'il y a, en matière de testament olographe entre les deux fonctions traditionnellement remplies par la signature. La fonction d'approbation du contenu de l'acte y prime la fonction d'identification du signataire à un point tel qu'une signature insusceptible de montrer l'intention d'approuver les dispositions (ici parce qu'elle leur est antérieure) est déclarée inexistante. Le testament de l'espèce n'est pas *mal* signé, il n'est pas signé ! L'inexistence de la signature se répercute sur celle du testament, qui, faute de satisfaire aux prescriptions de l'article 970, reste juridiquement à l'état de projet. L'effacement de la fonction d'identification du signataire en matière de testament olographe s'explique par le fait que cette identification est bien mieux assurée par l'exigence d'une rédaction manuscrite de l'entier testament. Le peu d'exigence relatif l'identification du testateur par sa signature (il en est tout autrement dans le droit du chèque) se répercute, vases communicants obligent, sur la question du caractère manuscrit des dispositions testamentaires. Les juges de la Cour d'appel de Paris l'avaient oublié qui avaient cru pouvoir passer outre le caractère dactylographié d'un testament olographe. La Cour de cassation s'est chargée de leur rappeler la lettre de la loi par un arrêt du même jour (Cass. Civ. 1^{ère}, 24 février 1998, Bull. I, n° 79).

Rémi Schwartz

Art. 970 C. civ. :

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

« Demain la Famille »

Le mercredi 7 avril 1999

à la Chambre des notaires de Bordeaux

Depuis sa création en 1998 à l'initiative de Maître Rouzet SUP-NOT (association des étudiants du DESS de Droit notarial et du DSN) est à l'origine de multiples manifestations axées sur le droit notarial. Cette année, elle organise le mercredi 7 avril, de 14 h à 17 h 30, une conférence à la Chambre des notaires de Bordeaux sur le Droit de la famille. Maître Jacques Combret, notaire à Rodez, rapporteur général du Congrès de Marseille 1999, animera le thème « Demain, la Famille ». Maître Sylvie Julien-Saint-Ammand-Hassani, notaire à Andresy, rapporteur de la 1^{ère} commission, s'intéressera à « l'influence de l'International sur le Droit de la Famille ». Monsieur Philippe Delmas Saint-Hilaire, Maître de conférences à L'université Montesquieu-Bordeaux IV, membre du CERFAP et consultant au CRIDON Bordeaux-Toulouse, traitera le thème « Concubinage et notariat ». Maître Gérard Cremont, notaire à Lavaur, rapporteur de la 3^{ème} commission clôturera les débats en présentant les « Règlements pécuniaires en matière de divorce ». Ces travaux sont menés en association avec le CERFAP que préside le Professeur Jean Hauser, rapporteur de synthèse du prochain congrès des notaires, et la Chambre des notaires de la Gironde, présidée par Maître Alain Bureau.

Caroline Prissé.

Conférence-débat organisée par l'Association « Droit et Santé » sur le Clonage humain Science fiction ou hérésie humaine ?

Monsieur le Doyen Auby tenta de répondre à cette question lors d'une soirée débat qui s'est tenue à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, le 9 février 1999, à l'initiative de l'Association « Droit et Santé » sur le thème du clonage humain. Monsieur le Doyen Auby a d'abord défini le clonage humain comme une « opération qui vise à faire apparaître un individu génétiquement semblable à un autre comme les vrais jumeaux ». Il en évoqua ensuite la genèse et l'actualité. Le clonage n'est pas une technique nouvelle mais, au contraire, existe et se pratique depuis de nombreuses années. Elle concerne les plantes avec l'ancienne technique du bouturage et l'exemple récent du maïs génétiquement modifié. La technique s'est récemment portée sur les animaux avec la célèbre brebis Dolly qui a alimenté l'actualité en débats nombreux et passionnés.

Monsieur le Doyen Auby affirma que la technique du clonage humain est non seulement réalisable mais aussi, sans doute, pratiquée à titre expérimental. Elle comporte des enjeux scientifiques et humains d'une telle ampleur que le monde entier, tant au plan politique, scientifique que religieux, a clairement manifesté ses positions et oppositions. Car son opportunité et sa légitimité sont confrontées à la fois au principe fondamental du respect de la dignité de la personne humaine (avec le risque de dérive eugénique), à la liberté de la recherche et à la perspective de l'amélioration de la santé de l'homme.

Monsieur Auby souligna l'existence de textes internationaux interdisant clairement la pratique du clonage humain à des fins de reproduction, telle la Déclaration de l'Unesco sur le génome humain de 1997, telle la Convention bioéthique du Conseil de l'Europe de 1996. En France, le Comité consultatif national d'éthique a expressément condamné cette pratique, relayé en cela par les instances religieuses et politiques.

Mais ce sont-là des textes ou décisions dont la force juridique obligatoire est totalement ou quasiment inexistante. Un fossé se creuse donc inéluctablement entre la volonté et la technique juridique d'une part, et la pratique scientifique d'autre part contre laquelle aucune barrière véritable ne peut s'élever efficacement, si ce n'est la conscience et la morale professionnelles. Il s'agit en réalité d'établir un juste milieu entre l'amélioration de la santé des individus et le respect de la dignité de la personne humaine.

Monsieur le Doyen Auby rappelait ainsi, en conclusion, que la thérapeutique doit absolument constituer une limite nécessaire à la pratique du clonage humain. Mais, nota-t-il, le débat reste encore largement ouvert.

Béatrice Subirana

Cérémonie de départ à la retraite de Jean-François Vouin

Il y a des moments chargés d'émotion et d'intelligence que l'on est heureux d'avoir eu le privilège de partager. Tel fut le cas lors de la cérémonie de départ à la retraite de notre collègue, le Professeur Jean-François Vouin, cérémonie qui a eu lieu le mardi 16 février 1999 à 17 h 30 dans la salle des actes de notre Université. Le Président Jean du Bois de Gaudusson a d'abord rappelé les trente ans de carrière de Jean-François Vouin qui a dirigé pendant longtemps, à la suite de Pierre Robino, l'Institut d'Etudes Judiciaires de Bordeaux et en a fait un des meilleurs IEJ de France. Le Président a souligné le fait que si l'Université a pu créer et entretenir des relations aussi étroites avec le monde des professions juridiques, c'est en grande partie grâce à l'action de Jean-François Vouin, ce qui était d'ailleurs amplement confirmé par la présence de nombreux représentants de la profession notariale et de magistrats dans l'assistance. Le Président a ensuite souligné les qualités pédagogiques de notre collègue qui est resté présent dans le cœur de nombreux étudiants pour ses qualités humaines et intellectuelles. Le Professeur Jean Hauser a pris alors la parole pour présenter les travaux de Jean-François Vouin en particulier sa thèse sur « La prohibition des pactes sur successions futures » et ses recherches sur le droit patrimonial familial dont il était devenu un spécialiste reconnu. Jean Hauser a aussi souligné l'étendue de la culture générale de notre collègue ce qui rendait ses cours si attrayants et si riches, chacun d'entre nous qui y a assisté pouvant en témoigner.

Jean-François Vouin a alors pris la parole pour remercier ses collègues et amis de l'hommage qui lui a ainsi été rendu et il a rappelé les moments forts de sa carrière avec cet art inimitable du conteur que ceux qui l'ont côtoyé lui connaissent. Il a évoqué la mémoire de son grand-père, notaire à Langon, qui fut le premier notaire non bordelais à présider la Chambre des notaires de la Gironde, et la figure de son père, Robert Vouin, un très grand juriste qui fut Professeur de droit à Poitiers et était très attaché à l'idée de la construction européenne. Avec cet esprit chevaleresque, ses qualités de cœur et cette grandeur d'âme qui, à mes yeux, le caractérisent si bien, au lieu de se mettre en avant, le Professeur Vouin a rendu hommage à ses maîtres, le Professeur Pierre Robino et le Professeur Jean Brèthe de la Gressaye ainsi que le bâtonnier Maître Kappelhof-Lançon. Jean-François Vouin s'est souvenu ensuite des difficiles années qu'il a passées durant la guerre d'Algérie, avant de retracer les étapes les plus marquantes de sa vie d'universitaire : ses enseignements aux Antilles, puis la direction des Etudes à l'Ecole Nationale de la magistrature, fonction que lui avait confiée le Ministre de la Justice de l'époque, Pierre Joxe. La suite de sa carrière s'est déroulée dans notre Université où, pendant trente ans, il a enseigné le droit de la famille en restant toujours à l'écoute des étudiants et des chargés de TD. Effectivement, ceux qui ont été, comme moi, chargés de TD de Jean-François Vouin se souviennent de ces réunions de fin d'année qui n'étaient pas vraiment de travail mais vraiment très amicales et chaleureuses et qu'il organisait chez lui, au 70, rue de la Croix blanche, à Bordeaux, avec beaucoup de générosité et le constant souci du bien-être et du meilleur accueil possible de ses hôtes.

Enfin, au nom de l'ensemble de ses collègues, le Professeur Antoine Vialard a offert à Jean-François Vouin un cadeau pour marquer ce départ à la retraite, à savoir une collection d'ouvrages sur l'histoire du Premier Empire comportant une riche iconographie. Un lunch amical a clôturé cette petite cérémonie pleine d'émotion.

Nous souhaitons à Jean-François Vouin une longue retraite et encore de nombreuses satisfactions intellectuelles auprès de sa femme, de sa famille et de ses amis dans la vieille maison familiale de Langon car il est inutile de préciser que le Professeur Vouin reste très attentif à l'évolution du droit de la famille et en particulier du droit patrimonial de la famille et, en général, du droit notarial.

P. N.

Informations universitaires Le SUAS

Le Bulletin « Les personnes et la Famille » se veut un outil de communication et un lien entre le CERFAP et l'ensemble des personnels de notre Université comme avec d'autres universitaires ou organismes extérieurs intéressés par le droit des personnes et de la famille. Le SUAS a bien voulu être

dépositaire de notre bulletin afin qu'il soit gracieusement mis à la disposition de tous les personnels. Aussi, trouvons-nous normal, par un « échange de bons procédés », de mieux faire connaître le SUAS et de la présenter aux lecteurs qui en ignoreraient l'existence ou les services qu'il peut rendre à tous les collaborateurs d'UBxIV.

Le SUAS (Service Universitaire d'Action Sociale) est placé sous la direction de Bernard Conte, Maître de conférences en sciences économiques, avec le concours d'Alain Planche, assistant de sciences économiques. Il se situe au bureau E 16 et Madame Chantal Cayrey en assure la permanence le mardi après-midi et le jeudi après-midi de 13 h à 16 h 30. On peut trouver au SUAS des informations sur tout ce qui concerne l'action sociale, les aides pour le personnel, les voyages des enfants, les catalogues de produits à des prix compétitifs, etc. C'est le SUAS qui a organisé l'arbre de Noël d'UBxIV en décembre 1998. Des permanences de la MGEN et du Crédit municipal se tiennent aussi tous les mois au bureau E 16. Enfin, pour tous les problèmes pratiques de droit des personnes ou de la famille (pension alimentaire, divorce, notariat, avocats, aides sociales), voire de droit des associations, le SUAS peut diriger les personnes intéressées vers des services ou des correspondants adéquats.

Nous rappelons donc au personnel de l'Université que le SUAS tient à leur disposition à titre gracieux des exemplaires de la lettre « Les Personnes et la Famille ».

Actualités bibliographiques

Le CERFAP a reçu quelques ouvrages traitant du droit de la famille et du droit des personnes. Nous les présentons ci-dessous.

☞ Béatrice Majnoni d'Intigno, *La protection sociale*, Paris, Le livre de poche, sciences sociales, coll. Références. Cet ouvrage écrit par un professeur d'économie, consultant à l'OMS, donne l'historique très complet de l'Etat-Providence et consacre deux chapitres à des sujets qui nous ont particulièrement intéressés : « Vieillesse et famille » et « L'Europe sociale ».

☞ Patrick Courbe, *Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*, Paris, Dalloz, 1999, 2^e éd., 203 p., 90 FF, coll. Mémentos Dalloz. Il s'agit d'un ouvrage de la collection des mémentos Dalloz, bien connue des étudiants parce qu'elle permet de réviser très rapidement les matières enseignées en cours magistral. Celui-ci n'échappe pas à la règle : clarté et lisibilité. Patrick Courbe est un spécialiste reconnu du droit de la famille et des personnes. Il est Professeur à l'Université de Rouen. Dans la même collection, Jean Derruppé a publié un mémento de Droit international privé et Jean-Claude Gautron un mémento de Droit européen.

☞ Sous la direction de Jean Hauser, *Sociologie judiciaire du divorce*, Paris, Economica, Coll. Etudes juridiques, 1998, 117 p., 150 FF. Ouvrage honoré par une subvention du GIP « Mission de Recherche Droit et Justice ». Les signatures prestigieuses (Jean Carbonnier, Gérard Cornu, Jacqueline Beaux-Lamotte, Jean-Claude Kross, Françoise Dekeuwer-Défossez, Denis Taton, Hugues Fulchiron et Isabelle Sayn) qui ponctuent les chapitres de ce livre invitent tous les acteurs du divorce, juges, avocats mais aussi intervenants sociaux, à une lecture attrayante que le manque de place nous empêche, hélas, de présenter en détail ici.

CERFAP

Centre d'études et de recherches
en droit de la famille et des personnes

Porte E123

Université Montesquieu - Bordeaux IV
Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex

Directeur : Jean Hauser

Directeur de la publication : Patrick Nicoleau

ISSN en cours

(Maquette : service communication de l'Université)